

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Prologis France XXXVI EURL

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D2024-0134
Code AIOT : 0006508576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement Prologis France XXXVI EURL implanté 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Prologis France XXXVI EURL
- 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006508576
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment F est une plate-forme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 via l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en 2020. Ce bâtiment est régi par l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001. Ce bâtiment intègre le parc PROLOGIS EVRY PARK qui intègre au total 5 bâtiments. Il est constitué de 5 cellules occupées par deux locataires : SUPERGROUP et DISTRIOLOG. L'arrêté préfectoral a été modifié par l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 5 août 2016 qui acte des modifications d'exploitation des installations, permettant notamment au site de stocker de nouveaux produits pour le compte de SUPERGROUP.

Suite à la visite du 16 mai 2023, l'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 4

juillet 2023 a été prescrit. L'objet de la visite est de faire le point sur cet arrêté de mise en demeure et les autres points relevés précédemment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Sans objet
4	Stockage des produits susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 9 février 2024, l'inspection a constaté que des actions avaient été mises en place afin de lever les non conformités relevées.

L'inspection attend de la part de l'exploitant un classement définitif de son installation sous un mois. Dans le cas où le site serait soumis à de nouvelles rubriques sous le régime de la déclaration, ces dernières devront être déclarées sur le site service-public.fr.

Concernant la mise en place de rétention sous les produits dangereux, l'exploitant a mis en place toutes les actions correctives. Aussi, l'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 4 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la dernière visite en date du 16 mai 2023, l'inspection a relevé que la vérification du système d'extinction automatique par sprinklage présentait de nombreuses observations sans risque de mise en échec de l'installation.

Prologis est en charge de la vérification du système de sprinklage pour l'ensemble de l'installation.

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du système de sprinklage réalisé par le bureau d'études VERITAS en date du 4/01/24 (réf : 8658849/4.5.1.R). On note 10 observations relevées en 2024 et 5 observations anciennes non résolues :

- 1) 20.1 / Local Pompe SD/241121/074833/0 du 24 novembre 2021 « Absence d'alarme température basse local source (présence d'un chauffage dans le local) »
- 2) 20.5 / Réserve d'eau DF/210819/112332/0 du 21 août 2019 « Nous communiquer les caractéristiques de la réserve d'eau (lame d'eau utile, capacité) »
- 3) 22 / Postes de contrôle FB/310517/112509/0 du 29 mai 2017 « Le bac de récupération d'eaux des postes cellule 2 n'est plus étanche. »
- 4) 22 / Postes de contrôle DF/210819/093224/0 du 21 août 2019 « Nous communiquer le nombre de têtes actualisé pour les postes 3, 6 et 15. »
- 5) 25 / Vérification du réseau SD/241121/101040/0 du 24 novembre 2021 « Au niveau des bureaux de l'étage du côté du locataire Distrilog, les têtes ne sont judicieusement placées suite à un cloisonnement. »

Lors de la visite du 9 février 2024, l'exploitant déclare que les anciennes observations 2) et 4) ont été levées depuis longtemps mais ces dernières ont été reprises par erreur dans le rapport de visite. Les anciennes observations 1), 3) et 5) sont en cours. Il déclare que les nouvelles observations font l'objet d'un devis rédigé par UXELLO en cours de signature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspection a constaté que les vérifications des moyens d'extinction (extincteurs, BAES et RIA) qui sont à la charge du locataire Supergroup n'avaient pas été réalisées depuis 2021.

Par courrier du 31/10/2023 (A2023-0870), l'exploitant a transmis les rapports de vérification du locataire Supergroup des extincteurs, des BAES, des portes coupe-feu et le devis validé pour la mise en conformité des extincteurs.

Extincteurs :

Vérification réalisée par la société Desautel le 29/08/2023 (N° rapport d'intervention : 03605659-001) et devis signé le 9/10/2023 pour la réalisation des levées de réserve par la société Desautel.

BAES et Portes coupe-feu:

Vérification réalisée par la société CHUBB le 29/09/2023.

Le rapport conclut : "PCF 4 local de charge : pas de déclenchement par tête de détection. Porte déformée ne rentre pas dans le logement de fin de course, guide à refixer au sol."

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport d'intervention de la société ACTEO SERVICES en date du 3 novembre 2023 pour une intervention sur la porte coupe-feu du local de charge.

L'inspection a vérifié la fermeture de la porte coupe feu du local de charge et constate que cette dernière se ferme correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Par courrier du 3 août 2023 (A2023-0653), l'exploitant a indiqué que les interventions pour la vérification électrique du locataire Supergroup étaient prévues le 7 et le 8 août 2023. Il transmet le rapport de vérification électrique réalisé par DEKRA le 24 et 25 avril 2023 et les attestations de levée de réserves pour le locataire Distrilog. La levée de réserve a été réalisée par Nikola MILOSAVLJEVIC (Lagny-sur-Marne), facture F-2023-0263.

Par courrier du 31/10/2023 (A2023-0870), l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique pour la société Supergroup, réalisé par l'APAVE le 7/08/2023 (rapport n° 100120083-001-1). 37 observations ont été relevées. Il transmet également le rapport de levée de réserves en date du 4/10/2023 délivré par la société ARELEC.

Lors de la visite du 9 février 2024, l'exploitant présente le rapport de vérification sur lequel sont tracées les réparations réalisées par la société ARELEC le 3 octobre 2023. L'ensemble des observations ont été levées pour le locataire Supergroup.

L'exploitant présente également le rapport d'intervention rédigé par la société My Elec 77 en date du 23/07/2023 concernant les 3 observations relevées dans le rapport de vérification électrique du locataire Distrilog.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection indique à l'exploitant qu'une vérification du système électrique devra être programmée lors d'une coupure électrique du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Stockage des produits susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Arrêté MED n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 4 juillet 2023

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 et notamment du point 10 annexe II, en plaçant sur rétention l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Lors de la visite du 1er février 2024, l'inspection constate que des mesures correctives ont été mises en place et que l'ensemble des produits ménagers ont été placés sur des rétentions

adaptées.

L'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 4 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement Supergroup

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0348 du 11 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 (n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607).

Le classement de l'installation acté dans cet arrêté est :

- 1510-1 : volume 305 184 m3 / Quantité stockée : 25920 T (A)
- 1530-2 : papiers cartons / volume 49 999 m3 (E)
- 1532-2 : Bois / volume 49 999 m3 (E)
- 2662-2 : Polymères / volume 39 999 m3 (E)
- 2663-1.b : Pneumatiques / volume 44 999 m3 (E)
- 2663-2.b : Pneumatiques / volume 50 000 m3 (E)
- 2910-A-2 : Combustion / Puissance nominale globale 2,4 MW (DC)
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs / Puissance 150 kW

A noter qu'un dossier de porter à connaissance en date du 6 avril 2016 a été déposé afin de déclarer le stockage de nouveaux produits. Cette modification a été considérée comme notable mais non substantielle par nos services et n'a pas donné lieu à un nouvel APC. Ce nouveau stockage concerne :

- stockage d'alcool de bouche de degré compris entre 0° et 40 ° limité strictement à 2 T (4331 NC)
 - stockage d'alcool de bouche de degré supérieur à 40 ° limité strictement à 30 m3 (4755 NC)
 - stockage de briquets et recharges limité à 1T (4718 NC)
- ainsi que la l'augmentation de la surface des bureaux présents dans les cellules 3 et 4.

Constats :

Par courrier du 31/10/23 (A2023-0870), l'exploitant nous transmet le devis signé le 8/9/23 du bureau d'études APAVE pour la réalisation d'un audit diagnostic de classement ICPE.

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant a transmis les conclusions du classement du locataire Supergroup réalisées par le bureau d'études APAVE fin 2023. Il est indiqué que le locataire Supergroup est classé sous les rubriques :

1510-2b (Enregistrement) 1083 tonnes

2663-2 (déclaration inclus dans l'enregistrement, pas de double classement) / Emballage, décoration : 1564 m³

4220-3 (déclaration / VERIFIER DIVISION DE RISQUE 1.3 OU 1.4) Fontaine lumineuse : 45,99 kg

4755-2 (déclaration alcools de bouche TAV > ou égale à 40°) : 68 m³

Le site est actuellement classé pour les rubriques 1510 et 2925. L'inspection indique que le classement 1510 englobe désormais la rubrique 2663 (arrêté ministériel 11 avril 2017). Concernant les rubriques 4220 et 4755 concernées par le régime de déclaration ne sont pas connues des services de l'inspection. Aussi, l'exploitant est tenu de déclarer ces activités sur le site service-public.gouv.fr.

L'exploitant confirme que le locataire Distrilog est uniquement concerné par la rubrique 1510.

Lors de la visite, l'inspection constate que les alcools de bouche concernés par la rubrique 4755 ne semblent pas avoir un volume de 68 m3. De plus, l'inspection rappelle que la quantité de matières classées sous la rubrique 4220 concerne la quantité de matières actives et non la quantité totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments constatés lors de la visite, l'exploitant est tenu de transmettre le classement du site dans sa totalité sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

